

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.807 du 3 novembre 2015

A. 217.342/XI-20.859

En cause : **VERDEL** Olivier,
ayant élu domicile chez
Me M. CHOME, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Haute École Louvain en Hainaut,
ayant élu domicile chez
Me O. HAENECOUR, avocat,
rue Sainte-Gertrude 1
7070 Le Roeulx.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête du 21 octobre 2015, Olivier VERDEL sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus prise par le jury de délibération de 1^{re} année bachelier en kinésithérapie de la Haute École Louvain en Hainaut le 13 octobre 2015, qui ne lui octroie que 38 ECTS sur 60 pour l'année académique 2014/2015 et « impliqu[e] donc une décision d'échec pour celle-ci ».

À l'audience, le requérant précise que la référence à une demande de mesures provisoires dans l'intitulé de la requête procède d'une erreur matérielle.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Une ordonnance du 23 octobre 2015, notifiée aux parties, annulant et remplaçant une ordonnance du 22 octobre 2015, a fixé l'affaire à l'audience du 28 octobre 2015 à 11 heures.

Mme le conseiller d'État C. DEBROUX, président de chambre f.f., a fait rapport.

Me M. CHOMÉ, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me O. HAENECOUR, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

3. Les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 232.424 du 2 octobre 2015, qui a ordonné la suspension de l'exécution d'une première décision du jury d'examens de 1^{re} année bachelier en kinésithérapie de la Haute École Louvain en Hainaut du 8 septembre 2015. Il convient de s'y référer. Il suffit d'ajouter qu'en suite de l'arrêt de suspension précité, le jury d'examens s'est réuni à nouveau le 13 octobre 2015 et qu'au terme d'une nouvelle délibération, il a décidé de valider 38 ECTS sur 60 ECTS, sur la base de la motivation suivante :

« Motifs de délibération du 2^e Quadrimestre

UE1 et UE4 : importance, gravité de l'échec de l'UE.

Motifs de délibération du 3^e Quadrimestre

UE 01 : conformément à la fiche ECTS 2014/2015 de l'UE 01 qui stipule que la note globale attribuée à l'UE est le fruit d'une délibération collégiale si l'étudiant présente une note inférieure à 10/20 à au moins une des activités d'apprentissage, le jury a pris la décision de fixer la note de l'UE 01 à 8/20 et de ne pas valider l'UE 01. En effet, compte tenu du poids ECTS des activités d'apprentissage en échec de 8 sur un total de 15 ECTS, le jury considère que les compétences liées à l'UE01 ne sont pas acquises par l'étudiant ».

Il s'agit de la décision attaquée.

IV. LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

IV.1. Thèse de la partie adverse

4. La partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité tirée de ce que le requérant n'a pas introduit de recours devant le jury restreint à l'encontre de la décision du jury d'examens du 13 octobre 2015 et qu'à défaut, pour la partie requérante, d'avoir épuisé les voies de recours internes organisés, la requête est irrecevable.

IV.2. Décision du Conseil d'État

5. Aux termes de l'article 134 du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, il appartient aux autorités de l'établissement d'enseignement supérieur de fixer le règlement des études, ainsi que les règles particulières de fonctionnement des jurys, et ce « règlement de jury » fixe notamment « 8° les modes d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des évaluations ou du traitement des dossiers ».

L'article 164 du règlement des études et des examens de la Haute École Louvain en Hainaut de l'année académique 2014-2015 dispose ce qui suit :

« Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressée sous pli recommandé au secrétaire du jury de délibérations, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve.

L'introduction de la plainte peut également être faite par remise d'un écrit au secrétaire du jury de délibérations. La signature apposée par le secrétaire sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.

Le secrétaire du jury de délibérations instruit la plainte et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de sa réception, fait rapport au président du jury de délibérations.

Dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le président du jury de délibérations réunit un jury restreint, composé, outre de lui-même, de deux membres du jury de délibérations choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s) dans les deux jours ouvrables.

Si le recours est recevable et fondé, le président du jury de délibérations convoque tout le jury de délibérations pour une nouvelle délibération des résultats de l'étudiant concerné.

[...] ».

6. Au terme d'un examen en extrême urgence, les moyens invoqués à l'appui de la présente demande n'apparaissent pas comme soulevant des irrégularités dans le déroulement des épreuves susceptibles de fonder une plainte au sens de la disposition

susvisée, mais comme contestant la décision même du jury de délibération de ne pas valider, en faveur du requérant, l'unité d'enseignement 01 comptant pour 15 ECTS et, partant, de ne valider que 38 ECTS sur un total de 60 ECTS au terme de l'année académique 2014-2015. En raison des compétences limitées attribuées au jury en cas de recours interne, il ne semble pas que le requérant devait exercer un tel recours, préalablement à la saisine du Conseil d'État.

La demande est recevable sur ce point.

V. LE RECOURS À LA PROCEDURE D'EXTRÊME URGENCE

V.1. Thèse de la partie requérante

7. Le requérant fait valoir qu'il a été diligent en introduisant son recours le sixième jour ouvrable après la notification de l'acte attaqué.

Il indique ensuite que s'il faut attendre l'issue d'une procédure en annulation mais aussi en suspension ordinaire, il ne pourra s'inscrire en temps utile en deuxième année, en raison de l'existence d'une date limite d'inscription. Il ajoute que l'extrême urgence à statuer s'explique aussi par le fait que, vu son parcours académique problématique, il n'est plus un étudiant finançable, qu'ayant déjà obtenu une dérogation pour son inscription en 2014-2015, il est presque impossible qu'il puisse encore en bénéficier s'il doit s'inscrire pour la cinquième fois en première année, que chaque jour qui passe crée un retard pour lui dans ses cours du deuxième bloc « alors qu'il disposait d'une moyenne arithmétique pondérée au sein de l'UE n° 1 suffisante pour que ses crédits soient validés », que le jury de 1^{re} bachelier a eu une attitude arbitraire à son égard, qu'il ne peut non plus envisager de suivre les cours en tant qu'élève libre et qu'en tout état de cause, il doit savoir au plus vite quel est son statut juridique au sein de la Haute École Louvain en Hainaut.

8. Selon la requête, les éléments développés pour justifier l'extrême urgence sont *a fortiori* transposables pour affirmer le caractère incompatible de cette urgence avec le traitement de l'affaire en annulation seulement, ce qui impliquerait nécessairement la perte d'une année d'études dans le chef du requérant.

V.2. Décision du Conseil d'État

9. Au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en

annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision. Le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1^{er}.

10. En l'espèce, d'une part, le délai mis par le requérant pour saisir le Conseil d'État après que la décision attaquée lui a été notifiée, ne dément pas l'extrême urgence alléguée. D'autre part, compte tenu des explications du requérant et de ce qu'une procédure ordinaire de suspension serait impuissante à obtenir une décision du Conseil d'État avant la date limite d'inscription pour l'année académique déjà en cours, il y a lieu de considérer que le recours à la procédure d'extrême urgence, non réellement contesté par la partie adverse, est justifié.

Si le requérant semble pouvoir, pour l'année académique 2015-2016, se prévaloir de la disposition nouvelle figurant à l'article 100, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013, il reste que ce point n'a pas été abordé à l'audience du 28 octobre 2015 et qu'en tout état de cause, la poursuite sereine d'études supérieures ne s'accommode pas de pis-aller tel qu'en l'espèce, la poursuite éventuelle de celles-ci sans connaître le contenu précis du programme annuel sur lequel, à l'issue de l'année académique, l'étudiant sera évalué.

La demande est recevable, en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence.

VI. LES MOYENS SÉRIEUX

VI.1. Le premier moyen

Thèse de la partie requérante

11. Le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 134 et 139 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe d'impartialité, des principes de proportionnalité, de bonne administration, de prévisibilité et de légitime confiance, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation adéquate, et de l'excès de pouvoir.

12. Dans une première branche, il fait valoir en substance que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en enlevant plus de deux points à la moyenne arithmétique de 11,2/20 de l'unité d'enseignement 01, alors que, si cette moyenne avait été retenue, il aurait « validé un nombre suffisant d'ECTS pour accéder au bloc 2 ». Il fait grief au jury d'examens de violer l'article 139 du décret précité et de le priver illégalement voire arbitrairement du bénéfice des ECTS liés aux trois activités d'apprentissage de l'unité d'enseignement 01 pour lesquelles le seuil de réussite de 10/20 a été atteint, et grâce auxquelles il serait en position de réussite si leurs crédits étaient additionnés aux 38 ECTS déjà validés.

Il soutient que, décidant de ne pas suivre la « logique arithmétique », la partie adverse ne pouvait plus se limiter à la simple indication des notes obtenues car l'obligation de motivation de l'acte s'en trouve, en ce cas, accrue. À son estime, la motivation de l'acte attaqué est insuffisante en l'espèce, en ce que, d'une part, la partie adverse n'explique pas pourquoi elle a décidé de « retirer 2,50 points (*lire sans doute* : 3,20 points) à la moyenne du requérant », abaissant ainsi sa note à 8/20, que, d'autre part, compte tenu de l'arrêt de suspension du 2 octobre 2015, elle se devait « de produire une motivation sans ambiguïté », *quod non*, et qu'enfin, une motivation plus complète lui aurait permis de ne pas s'interroger sur l'impartialité du jury, dont certaines circonstances ayant entouré son premier recours en suspension le font douter de « l'impartialité subjective ». Il déduit aussi l'insuffisance de motivation de l'acte attaqué du fait que le jury d'examens s'est fondé uniquement sur le poids des ECTS des activités d'apprentissage en échec sans examiner si celles-ci constituaient des prérequis.

13. Partant du constat que « la logique de départ » de la fiche ECTS de septembre 2014 relative à l'unité d'enseignement 01 est bien la moyenne arithmétique, le requérant soutient encore que la partie adverse ne pouvait faire l'impasse sur une explication lui permettant de comprendre par quel calcul ou quelle logique elle avait finalement retenu la cote de 8/20 pour l'unité d'enseignement litigieuse. À défaut de motivation sur ce point, il fait valoir que la mesure dans laquelle sa moyenne initiale a été abaissée est disproportionnée, dès lors qu'il a été lésé de « plus d'un sixième » des points disponibles.

Pour le requérant, la décision attaqué est totalement déraisonnable, compte tenu des notes élevées obtenues pour les trois autres activités d'apprentissage de l'unité, de l'importance du nombre de points enlevés, d'une moyenne fixée à une note bien inférieure à celle octroyée par la première décision dont l'exécution a été suspendue, de sa moyenne arithmétique pondérée bien supérieure au seuil de 10/20 et des problèmes de dyslexie bien connus de la partie adverse.

14. Dans une seconde branche, le requérant fait valoir qu'il résulte d'un courriel du directeur du département de kinésithérapie du 1^{er} juin 2015 qu'à propos de « la possibilité de conserver des cotes < 10 pour la session de septembre », il a été conseillé aux étudiants de ne conserver éventuellement que « les échecs entre 8 et 9,99 » car une cote inférieure à 8 entraîne « automatiquement » un échec et donc une non-validation de l'unité d'enseignement. Il soutient en substance que cela a créé une attente légitime dans son chef sur les conséquences attachées à la cote de 9/20 qu'il a conservée pour la session de septembre, quant au fait que cela n'entraînerait pas d'office une non-validation de l'ensemble des ECTS de l'UE, de sorte que cela n'aurait pas dû « entraîner automatiquement des implications à ce point défavorables, à savoir l'amputation de 66,5 points à la moyenne de l'UE ». Il considère que la partie adverse a violé le principe de légitime confiance en ne permettant pas aux étudiants de « se reposer sur une ligne de conduite que la partie adverse avait présentée avant la session de juin 2015 ».

Décision du Conseil d'État

15. Conformément à l'article 77 du décret précité du 7 novembre 2013, « Chaque unité d'enseignement au sein d'un programme d'études comprend une ou plusieurs activités d'apprentissage » et se caractérise par plusieurs éléments, dont, notamment, « 2° le nombre de crédits associés », « 10° la description des diverses activités d'apprentissage qui la composent, [...] » et « 11° le mode d'évaluation et, s'il échet, la pondération relative des diverses activités d'apprentissage ». Et l'article 124, alinéa 1^{er} et 2, du même décret dispose quant à lui que :

« La liste des unités d'enseignement du programme du cycle d'études visé organisées durant l'année académique est fournie à l'étudiant dès sa demande d'inscription.

Elle comprend une description des objectifs et finalités du cursus, le profil d'enseignement correspondant et la liste détaillée des activités d'apprentissage regroupées en unités d'enseignement et les modalités d'organisation et d'évaluation de celles-ci. ».

16. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a reconnu avoir pris connaissance, pour l'année académique 2014-2015, du règlement des études et des examens de la Haute École, des modalités d'examen et du contenu des fiches ECTS dont l'ensemble « fait partie intégrante du Règlement des Études », conformément à l'article 11 de celui-ci.

17. Pour l'unité d'enseignement « UE 01 Sciences fondamentales et biomédicales 1 », la fiche ECTS communiquée aux étudiants indique que 15 crédits ECTS sont

associés à l'unité d'enseignement 01 qui elle-même comprend cinq activités d'apprentissage pour lesquelles les crédits associés sont précisés, étant les cours d'anatomie descriptive (72 h, 5 ECTS), de biologie cellulaire (36 h, 3 ECTS), de chimie-biochimie structurale (24 h, 2 ECTS), d'histologie (18 h, 2 ECTS) et de physiologie générale 1 (36 h, 3 ECTS).

Quant aux modalités d'évaluation, elle prévoit ce qui suit :

« La note globale attribuée à l'UE est obtenue sur [la] base de l'application d'une moyenne arithmétique pondérée en fonction des poids ECTS de chaque activité d'apprentissage de l'UE, sauf si :

1. l'étudiant présente une note $< 10/20$ à au moins l'une des activités d'apprentissage. Dans ce cas, deux volets sont envisagés :

□ si une ou plusieurs activités d'apprentissage présentent une note inférieure à $8/20$, la note la plus basse parmi celles-ci devient la notes globale de l'UE. Dès lors, l'UE n'est pas validée ;

□ sinon, la note globale de l'UE est le fruit d'une délibération collégiale

2. [...]».

18. Pour rappel, à l'issue de la session d'examens de septembre 2015, le requérant est resté en échec dans les deux premières activités d'apprentissage ci-avant citées (notes de $8/20$ et $9/20$), auxquelles cinq et trois crédits ECTS sont respectivement associés sur un total de quinze, tandis que pour les trois autres activités comprises dans l'unité d'enseignement 01, il a atteint le seuil de réussite (respectivement $16/20$, $12/20$ et $15/20$).

19. Au vu des informations données par la fiche ECTS relative à l'unité d'enseignement 01, le requérant savait ou devait savoir dès fin juin 2015, lorsqu'il a attesté vouloir « garder [sa] cote en < 10 » en biologie cellulaire pour la session de septembre 2015, qu'il ne pourrait plus se prévaloir d'une simple application arithmétique de la moyenne obtenue pour la détermination de la note globale finale à attribuer à son unité d'enseignement 01 et qu'au mieux, celle-ci ne serait désormais que « le fruit d'une délibération collégiale » puisqu'il présentait, définitivement pour l'année académique en cause, « une note $< 10/20$ [mais $> 8/20$] à au moins l'une des activités d'apprentissage ». Le courriel auquel le requérant fait référence dans la seconde branche du moyen ne dit pas autre chose.

En outre, le seul report de cote en biologie cellulaire d'une session à l'autre ne saurait à lui seul avoir prétendument entraîné « automatiquement des implications à ce point défavorables, à savoir l'amputation de 66,5 points à la moyenne de l'UE » (*lire plutôt* : 48 car ladite moyenne est passée de 168 à 120/300), ni, partant, avoir mené à la non-validation de l'unité d'enseignement 01, puisqu'il résulte de la motivation de l'acte attaqué que c'est sur la base du poids ECTS de deux activités

d'apprentissage restées en échec que le jury a jugé « les compétences liées à l'UE01 » non acquises par l'étudiant.

En cela, le premier moyen, seconde branche, n'est pas sérieux.

20. Sur la première branche, le requérant ne conteste pas être resté en échec en anatomie descriptive et en biologie cellulaire, ni le fait que, compte tenu des huit crédits qui y sont associés, il est en échec pour plus de la moitié du total des crédits associés à l'unité d'enseignement 01 à laquelle appartiennent ces deux activités d'apprentissage.

21. Il résulte d'une lecture combinée des articles 131 à 133 du décret du 7 novembre 2013 précité, que le jury d'examens est notamment « chargé de sanctionner l'acquisition de crédits », qu'il remplit cette mission en délibérant sur la base « des évaluations portant sur les acquis de chaque étudiant pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique », et que ses décisions, prises dans le respect du secret des délibérations, sont souveraines et collégiales.

Les articles 139 et 140 du même décret, dans la version applicable en l'espèce, disposent quant à eux comme suit :

« Art. 139. L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite, quelle que soit la moyenne globale obtenue.

L'évaluation globale de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études s'exprime de la même façon, le seuil de réussite étant de 10/20 de moyenne pour autant que les crédits des unités d'enseignements visées aient été octroyés.

Art. 140. En fin de deuxième et troisième quadrimestre[s], sur [la] base des épreuves présentées par l'étudiant au cours de l'année académique et de leur moyenne, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats.

Le jury peut ainsi souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études, même si les critères visés à l'article 139 ne sont pas satisfaits.

Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la moyenne ou la note obtenue; celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite et modifiée en ce sens en suivi de délibération, si nécessaire ».

22. Il ressort des travaux parlementaires du décret « paysage » (*Doc. Comm. fr.*, sess. 2012-2013, n° 537/3, p. 61) que le législateur n'a pas voulu d'une « réussite automatique dès que la moyenne globale est suffisante, même avec de lourds échecs dans certaines matières », car ce « n'est pas l'esprit du texte » de l'article 139 susvisé. Lorsque des échecs sont constatés dans une ou plusieurs des activités d'apprentissage composant une unité d'enseignement, le jury d'examens n'est donc pas lié par la seule moyenne arithmétique globale de l'unité mais il est de son pouvoir d'examiner la gravité ou l'importance des échecs et d'en apprécier les conséquences pour décider de manière souveraine si « le déficit est acceptable » ou non et, partant, s'il y a lieu ou non de proclamer la réussite de l'unité d'enseignement et d'accorder les crédits associés à celle-ci.

23. Il ne ressort d'aucune disposition telle qu'applicable au litige, que le jury ne pourrait fonder sa décision de refus de validation d'une unité d'enseignement sur des échecs constatés dans certaines activités d'apprentissage qui la composent, que dans l'hypothèse où ils porteraient sur des matières constituant des pré-requis.

En l'espèce, la décision du jury d'examens de ne pas valider l'UE 01 est adéquatement et suffisamment motivée par le constat de l'importance du nombre des crédits attachés aux activités d'apprentissage pour lesquelles le requérant est en échec (8 sur 15), importance qui, au terme d'une appréciation souveraine du jury, témoigne de ce que les compétences requises pour la validation de l'unité d'enseignement visée ne sont pas acquises. La cote retenue de 8/20 semble n'être là que pour répondre au prescrit de l'article 139 du décret du 7 novembre 2013 précité qui veut que l'évaluation finale d'une unité d'enseignement « s'exprime sous la forme d'une note comprise entre 0 et 20 ».

Une telle décision ne procède pas d'une appréciation manifestement déraisonnable qu'il appartiendrait au Conseil d'État de censurer.

Par ailleurs, contrairement à ce que le requérant semble soutenir, la décision attaquée ne revient pas à le « priver » des ECTS associés aux trois activités d'apprentissage pour lesquelles le seuil de réussite est atteint. Il convient seulement de constater qu'une validation partielle d'une unité d'enseignement n'est pas envisagée par la législation.

24. Pour le surplus, il résulte de ce qui précède que le jury d'examens n'avait pas à partir d'une « logique arithmétique » dans l'évaluation de l'unité d'enseignement litigieuse, ni ne devait, partant, motiver sa décision de manière accrue s'il ne la suivait pas. Par ailleurs, le Conseil d'État n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué

n'aurait pas « produit une motivation sans ambiguïté », ni sur quelle base l'arrêt de suspension rendu le 2 octobre 2015 aurait eu pour conséquence d'alourdir l'obligation de motivation pesant sur l'autorité lors de la réfection de l'acte. De même, la motivation de l'acte attaqué n'avait pas à être spécifiquement motivée quant à l'impartialité du jury, que le requérant ne remet d'ailleurs pas véritablement en cause.

Le premier moyen n'est sérieux en aucune de ses branches.

VI.2. Le second moyen

Thèse de la partie requérante

25. Le requérant prend un second moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, des principes généraux de proportionnalité et de bonne administration, du défaut de motivation formelle et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il fait valoir qu'en fixant sa note pour l'UE 01 à 8/20, la partie adverse « semble procéder au mécanisme dit de la "moyenne absorbante", c'est-à-dire que la partie adverse semble avoir fixé d'autorité la moyenne du requérant à la note la plus basse qu'il a obtenu dans les activités d'apprentissage de l'UE01 », traitant ainsi de manière identique des personnes placées dans des situations différentes, soit le requérant qui dispose d'échecs compris entre 8 et 9,99/20 et les autres étudiants qui ont des notes inférieures à 8/20. Il considère que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de contredire la discrimination ainsi dénoncé.

Décision du Conseil d'État

26. Au terme d'un examen effectué en extrême urgence, il n'apparaît d'aucune des pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard que le jury d'examens aurait décidé d'appliquer au cas du requérant le « mécanisme dit de la "moyenne absorbante" » alors que son dossier ne répondrait pas aux conditions d'applications de ce mécanisme. À la lecture de l'acte attaqué, la décision de ne pas valider l'UE 01 ne découle pas de la note de 8/20 attribuée en anatomie descriptive mais du « poids ECTS des activités d'apprentissage en échec de 8 sur un total de 15 ECTS », soit du poids des deux échecs constatés, en termes d'ECTS, dans deux des activités d'apprentissage de l'unité d'enseignement 01, qui a conduit le jury à considérer que « les compétences liées à l'UE01 ne sont pas acquises par l'étudiant ».

Le second moyen manque *prima facie* en fait et ne peut, partant, être considéré comme sérieux.

VII. L'INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

27. La partie adverse sollicite, en application de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, l'octroi d'une indemnité de procédure, dont elle ne précise pas le montant.

Aucune raison n'apparaît de s'écarter du montant de base de 700 euros fixé par l'article 67 du règlement général de procédure,

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le trois novembre deux mille quinze par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX